



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n°2012/DRIEE/ 110

Portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

LA PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°12/PCAD/133 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU la demande présentée en date du 9 mars 2012 par l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Sénart (EPA SENART), représenté par M. Jean-Yves HINARD ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, en date du 6 juillet 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation établie par l'EPA SENART apparaît recevable dans le cadre du projet de réhabilitation de la ZNIEFF de la Motte sur les communes de Lieusaint et Moissy-Cramayel (Seine-et-Marne) ;

Considérant que les mesures compensatoires sont satisfaisantes pour la protection des espèces et compte tenu des réserves formulées par le Conseil national de la protection de la nature, en date du 6 juillet 2012;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'EPA SENART est autorisée à détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces suivantes d'oiseaux protégés, dans le cadre du projet de réhabilitation de la ZNIEFF de la Motte sur les communes de Lieusaint et Moissy-Cramayel (Seine-et-Marne) :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*),
- Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*),
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*),
- Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*),
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*),
- Buse variable (*Buteo buteo*),
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),
- Chevalier cul-blanc (*Tringa ochropus*),
- Choucas des tours (*Corvus monedula*),
- Chouette hulotte (*Strix aluco*),
- Coucou gris (*Cuculus canorus*),
- Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*),
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*),
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*),
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*),
- Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis* / *Podiceps ruficollis*),
- Héron cendré (*Ardea cinerea*),
- Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum* / *Delichon urbica*),
- Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*),
- Hirondelle rustique / Hirondelle de cheminée (*Hirundo rustica*),
- Hypolaïs polyglotte / Petit contrefaisant (*Hippolais polyglotta*),
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*/ *Acanthis cannabina*),
- Locustelle tachetée (*Locustella naevia*),
- Martinet noir (*Apus apus*),
- Mésange charbonnière (*Parus major*),
- Pic vert / Pivert (*Picus viridis*),
- Pipit farlouse / Pipit des prés (*Anthus pratensis*),
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*),
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*),
- Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*),
- Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*),

- Tarier pâtre/Traquet pâtre (*Saxicola torquatus/Saxicola torquata*),
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, décrites dans le dossier de demande de dérogation (pages 66 à 68) :

- création du chenal traversier en forme de lune avant de supprimer par comblement le canal droit existant,
- mise en place d'une prairie fraîche de 2,6 hectare (ci-après dénommée « prairie d'attente ») à la place d'une parcelle actuellement cultivée avant de démarrer les travaux dans l'ancienne lagune humide et dans ses prairies fraîches,
- achèvement des travaux dans l'ancienne lagune, y compris les semis de prairie, avant de démarrer la création du bassin Nord dans la prairie d'attente,
- suppression des talus Sud et Nord le long du ru seulement après la réalisation partielle d'un vaste talus à l'Ouest du site, la réalisation des éclaircies, la mise en valeur des buissons dans le triangle Nord et la réalisation des ourlets de lisière le long des boisés des Brossettes et de la Garenne,
- plantation d'une partie des arbustes et arbres destinés à constituer deux lisières le long des deux bois avant de démarrer les travaux sur les friches à ronces et buissons,
- réalisation des travaux en dehors de la période de nidification et de nourrissage de l'avifaune.

Un suivi avifaunistique sera réalisé par des naturalistes spécialisés en ornithologie pendant 3 ans après l'achèvement des travaux, sur la base de 5 passages annuels (2 passages hivernaux et 3 passages printaniers). Un rapport annuel ainsi qu'un rapport final de synthèse seront transmis chaque année à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

ARTICLE 3

Le non-respect du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif qui, formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Seine-et-Marne.

Paris, le 20/08/2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

La directrice régionale et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
Bernard DOROSZCZUK de-France


Laure TOURJANSKY

ANNEXE

Pages 66 à 68 du dossier de demande de dérogation